

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2023-133 :

Date : 25/07/2023

Objet : Convention de Formation avec le Centre d'Études et de Recherches pour la Petite Enfance (CERPE) – Formation au Diplôme d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants

Publiée le

25 JUL 2023

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le plan de formation de la Ville,

Considérant la démarche engagée par la collectivité en faveur de l'accompagnement des parcours professionnels des agents, notamment au travers du placement en congé de formation, et de s'inscrire dans une perspective de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, anticipant les besoins de professionnels formés sur des cursus spécifiques au sein des structures d'accueil de jeunes enfants,

Considérant les termes de la convention formulée par l'organisme de formation CERPE, représenté par sa Directrice, Madame Maria ESPOSITO, sis 52 Rue Charles Tillon à AUBERVILLIERS (93300), à la Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 Route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'accepter la proposition de l'organisme de formation CERPE, pour réaliser la formation au Diplôme d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants d'un agent de la crèche collective, exerçant actuellement les fonctions d'auxiliaire de puériculture,

De signer la convention de formation professionnelle avec l'organisme précité pour un montant global et forfaitaire de 17 000,00 € net,

Précise que la formation se déroulera sur la période du 25 septembre 2023 au 05 juin 2026 selon le calendrier défini par l'organisme,

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification